



VILLE D'ERSTEIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2018/04/32
PORTANT réglementation de la circulation
et du stationnement sur le territoire
de la Ville d'ERSTEIN,

Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-31, L.2212-1 à 9, L.2213-1 à L.2213-5 à 31, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code des Communes et notamment les articles L. 412-49 à L. 412-53,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 12, 16, 21, 21-2 et D-15,

VU le Code de la Route et ses articles R.250, R.250-1, R. 251, R.256, L. 325-1 à 12 et R. 325-1 à 45, R 412-49, R.415-6, R. 415-7, R 417-1 à 13 et R. 421-5 et 7,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 116-2,

VU la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la demande du service communication attractivité

CONSIDÉRANT à l'occasion de la traditionnelle « Foire de Pentecôte », il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière de circulation et de stationnement,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : *Alinéa 1* ; La circulation et le stationnement des véhicules en tous genres, à l'exception de ceux des services d'urgence, seront interdits et qualifiés de gênant du **lundi 14**

mai 2018 à partir de 6 heures jusqu'au jeudi 28 mai 2018 à 20 heures, sur la totalité de la Place des Fêtes, le Quai du Couvent et la rue Jean-Georges Abry (entre le carrefour avec le quai du Sable et le pont de l'III) à Erstein.

Alinéa 2 ; Les véhicules de l'association des Aviculteurs et des forains sont autorisés à stationner sur la Place des Fêtes pour les besoins de montage.

Article 2 : La publication du présent arrêté sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur sur le verso des panneaux d'interdiction de stationner.

Article 3 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les services de la Ville au plus tard 7 jours avant la date d'exécution.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ au Centre Technique Municipal,
- ☞ au recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- ☞ aux Archives de la Police Municipale.

Fait le 11 avril 2018,

Signature de l'arrêté n°2018/04/32.

Le Maire,

Jean-Marc WILLER,
Président de la Communauté de communes
du Canton d'Erstein.

<u>Notification :</u>	Date :
Le demandeur : <i>Signature</i>	L'agent assermenté : <i>Signature</i>